



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-231 relatif à la carrière exploitée par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.181-46, R.512-39-1 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le décret n°2015-530 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I - 4969 du 21 octobre 2015, délivré à l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » pour une durée de 20 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société MCA pour la carrière de Douzy et Francheval reçu le 5 décembre 2013 ;

**Vu** la plainte envoyée à M. le Préfet des Ardennes, le 26 avril 2017, indiquant que les camions sortant de la carrière de l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais entraînent du sable, de la boue et de la poussière devant les entrées des immeubles, sur les murs de façade et sur les végétaux de leurs propriétés ;

**Vu** les visites d'inspections réalisées le 2 juin 2017 et le 29 novembre 2018 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sur la carrière précitée ;

**Vu** les rapports du 14 décembre 2017 et du 18 février 2019 de l'inspection des installations classées référencés respectivement Sai-FrK/JoL-n°17/444 et Sai-FrK/JoL-n°19/031 établis à l'issue des visites d'inspection du 2 juin 2017 et du 29 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées porté le 6 mars 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti;

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais (MCA) est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I – 4969 du 21 octobre 2015 susvisé ;

**Considérant** que l'annexe 3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé de la société MCA pour la carrière de Douzy et Francheval reçu le 5 décembre 2013 comporte des compromis de vente des terrains exploitables (dans l'emprise de l'extension) ;

**Considérant** que l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I – 4969 du 21 octobre 2015 autorise la société MCA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire de sable sise parcelles (en extension) ZC 23 p, ZC 26 p, ZC 27 p, ZC 7 p, ZC 8 p, ZC 21 p, ZC 22 p et Chemin dit de Mohimont ;

**Considérant** l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I - 4969 du 21 octobre 2015 susvisé stipulant que « l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... » ;

**Considérant** que la visite d'inspection diligentée le 29 novembre 2018 par la DREAL Grand Est n'a pas permis de démontrer que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles de l'extension de sa carrière :

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé, au cours de cette réunion du 13 septembre 2018 précitée, sur une distance d'environ 300 mètres à laminer les accotements plus hauts d'environ 2 cm que la route (accumulation des fines), à curer les fossés en place (facilitant l'écoulement des eaux pluviales) et de nettoyer les avaloirs en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'entreprise Matériaux Concassés Ardennais (MCA), *société en nom collectif « SNC »*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 319 292 751 00033, dont le siège social est situé rue François Urano à WARCQ (08000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté sur la carrière exploitée à Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 précité.

### **Article 2 : Maîtrise foncière**

**Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu d'apporter les justificatifs démontrant qu'il dispose de la maîtrise foncière des parcelles d'extension de la carrière, notamment ZC 23 p, ZC 26 p, ZC 27 p, ZC 7 p, ZC 8p, ZC 21 p, ZC 22 p et Chemin dit de Mohimont.

### **Article 3 – Régularisation administrative**

Si l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles d'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Douzy en vue de l'extraction des matériaux, la société MCA communiquera un dossier modificatif des conditions d'exploiter **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 4 – Voies de circulation**

**Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté,** l'exploitant devra nettoyer la RD4 sur un linéaire de 300 mètres et notamment :

- réaliser le rabotement des accotements, car la route est plus basse d'environ de 2 cm par rapport à ces derniers ;
- réaliser un curage des fossés afin que l'écoulement des eaux pluviales soient facilitées et de nettoyer les avaloirs en place.

### **Article 5 – Transmission des justificatifs**

L'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs associés aux articles précités à Monsieur le Préfet des Ardennes (Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 7 – délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 8 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Douzy et Francheval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MCA.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 AVR. 2019**

Le préfet,

  
Pascal JOLY